



LA SEMAINE DU SAIPER :

28 SEPTEMBRE AU 2 OCTOBRE 2020

contact@saiper.net

LISTES COMPLEMENTAIRES DU CRPE 2020

La rectrices reçoit l'intersyndicale ce mercredi sur la question des recrutements des candidats inscrits sur la liste complémentaire du CRPE 2020.

N'hésitez pas à signer la pétition.

Direction d'école : pas d'engagement supplémentaire pour le ministère

Mercredi 9 septembre s'est tenu un groupe de travail, pour échanger sur la direction d'école et plus précisément sur la question des décharges et de l'application de la dernière circulaire publiée au BO le 27 août dernier.

Voici les mesures mises en place à cette rentrée :

1. allègement des tâches,
2. -possibilité de décharge ponctuelle,
3. - confiance sur l'organisation des 108h,
4. recrutement supplémentaire de services civiques et prime de rentrée de 450€.
5. Deux journées de formation annuelle

Concernant la question des décharges :

Le ministère propose une réflexion autour d'une grille multicritères pour l'attribution des quotités de décharge. Il souhaite prendre en compte les prises de responsabilités multiples du directeur par des temps de décharge supplémentaires. Au-delà du nombre de classes, des éléments de contexte de l'école, tels que les élèves à besoins éducatifs particuliers, la présence d'une ULIS ou autres dispositifs, l'implication dans les dispositifs péri ou extrascolaires, la coordination d'un PIAL, ou l'accueil des néo-titulaire, pourraient être pris en considération.

La question des 108 heures

Le décret sur les obligations réglementaires de service n'évoluera pas dans un premier temps ce qui pose la problématique de la mise en conformité avec la circulaire parue au BO le 27 août qui spécifie : « *les directeurs d'école ont, avec les équipes pédagogiques, la pleine responsabilité de la programmation et de la mise en œuvre des 108h dans le respect de la répartition réglementaire* ».

LA GESTION DES APC

Qui organise ?

C'est l'IEN qui arrête l'organisation générale, sur proposition du conseil des maîtres. Il ne peut donc statuer que sur trois points :

- l'organisation hebdomadaire des activités ;
- leur répartition annuelle ;
- le contenu des activités mises en œuvre.

Organisation hebdomadaire des activités : cette organisation ne doit pas empiéter sur la pause méridienne d'une heure trente, tout comme elle doit permettre l'accueil des élèves dix minutes avant le début des enseignements par exemples.

Leur répartition annuelle : le quota de 36 heures doit être strictement respecté.

Le contenu des activités mises en œuvre : elles doivent correspondre aux trois axes du texte (aide aux enfants en difficulté, aide au travail personnel, activité en relation avec le projet d'école) et bien évidemment aux missions du service public d'éducation.

L'accord de l'IEN ne relève que de la conformité avec les textes.

Rappel des dispositions réglementaires concernant les conditions de versement de l'indemnité de sujétions spéciales de remplacement (ISSR).

Références :

- *Décret n° 89-825 du 9 novembre 1989 modifié.*

.. *Circulaire DGRH BI.3 du 17 novembre 2008.* .. *Circulaire DAF CI n° 09-166 du 24 avril 2009.*

1. Modalités de versement,

Cette indemnité est due à partir de toute nouvelle affectation en remplacement d'un enseignant indisponible, sur un poste situé en dehors de l'école ou de l'établissement de rattachement. Le versement de l'indemnité est effectué sur la base des seuls jours effectifs de remplacement. Il y a paiement de l'ISSR dès lors que le constat d'arrivée a été validé dans ARIA pour les suppléances (SUP) et qu'une date d'installation existe pour les remplacements (REP) dans AGAPE.

Affectation à l'année

Néanmoins, l'affectation au remplacement continu d'un même fonctionnaire pour toute la durée de l'année scolaire n'ouvre pas droit au versement de cette indemnité. Les décisions successives d'affectation sur une même mission de remplacement constituent donc une affectation en remplacement continu d'un même fonctionnaire pour toute la durée de l'année scolaire.

Toutefois, il est admis qu'il convient de maintenir aux titulaires remplaçants (TR) le bénéfice de l'ISSR jusqu'au jour du renouvellement de leur affectation pour une période s'étendant jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Toute affectation en remplacement intervenant postérieurement à la date de la rentrée scolaire des élèves ouvre droit au versement de l'indemnité dès lors qu'il s'agit de fonctions d'enseignement.

Toute journée d'absence ou de congé suspend le paiement des ISSR pour la période concernée.

ISSR et frais de déplacement

L'ISSR est exclusive de l'attribution de toute autre indemnité et remboursement des frais de déplacement alloués au même titre.

Un TR qui ne remplit pas les conditions pour percevoir l'ISSR peut prétendre au remboursement de ses frais de transport s'il effectue un remplacement dans un établissement situé dans une commune non limitrophe de celle où se situe son établissement de rattachement et qu'il exerce ainsi ses fonctions hors de la commune de sa résidence personnelle.

Remplacement pour une activité autre qu'un enseignement devant élèves.

Un titulaire remplaçant a les mêmes obligations de service que les autres enseignants du premier degré. Dans le cadre du remplacement qui lui est confié, un TR est donc réglementairement tenu non seulement d'assurer la partie de

service qui consiste à enseigner dans une classe mais aussi à participer à des activités qui se déroulent sans la présence des élèves : travaux en équipe pédagogiques, relations avec les parents, élaboration et suivi des projets personnalisés de scolarisation des élèves handicapés, animation et formation pédagogiques, participations aux conseils d'école obligatoires.

Le TR bénéficie donc de "ESSR tors d'un remplacement hors de son école de rattachement pour participer à ces activités,

Journée de pré-rentrée.

L'ISSR est attribuée pour tout remplacement ayant débuté à la rentrée scolaire. La journée de pré-rentrée n'est pas prise en compte dans le versement de l'ISSR.

Le TR doit être systématiquement dans son école de rattachement pour la journée de pré-rentrée.

Distancier national.

Les paramétrages du distancier national permettent de connaître la distance la plus courte d'école à école lors d'un remplacement. Cette distance calculée par l'application ARIA relève d'un paramétrage national et ne peut être modifiée.

Ainsi la distance calculée dans ARIA n'est pas la distance effectivement parcourue par le TR, mais la distance la plus courte séparant le rattachement administratif du TR de l'école où s'effectue le remplacement (distance de point à point).

Il n'y a pas de distance minimale pour déclencher le paiement de l'ISSR : dès lors que le remplacement a lieu dans une école différente de celle de la RAD du TR, il y a paiement de l'ISSR.

Remplacements successifs au cours de la même journée

Un TR amené à effectuer deux remplacements dans deux établissements différents (hors école de rattachement) au cours d'une même journée ne perçoit qu'une seule indemnité au titre de cette journée, Le taux de l'indemnité pris en compte pour cette journée est celui du remplacement le plus éloigné.

Cumul de l'ISSR avec d'autres Indemnités.

Remplacement en REP/REP+.

L'attribution des indemnités de sujétion allouées aux personnels enseignants affectés dans les écoles ou établissements relevant du programme « Réseau d'éducation prioritaire renforcé » (REP+) code 1882 ou du programme « Réseau d'éducation prioritaire » (REP) code 1883 est subordonnée à l'exercice des fonctions qui y ouvrent droit. Le TR percevra l'une de ces deux indemnités pendant les remplacements effectués dans des écoles ou établissements relevant de l'éducation prioritaire au prorata de la durée du remplacement.

Remplacement d'une direction.

Le remplacement d'un directeur d'école bénéficiant d'une décharge complète de service d'enseignement n'ouvre pas droit au versement de l'ISSR. Dans ce cas le TR perçoit uniquement les indemnités de direction (pour un remplacement continu supérieur à un mois).

Le remplacement d'un directeur d'école qui n'est pas totalement déchargé de service d'enseignement ouvre le droit au versement de l'ISSR. Dans ce cas de figure, le cumul de l'ISSR et des indemnités de directions (codes 01 12 / 1620) est autorisé. Les indemnités de direction sont attribuées pour des remplacements en continu d'une durée supérieure à un mois.

En revanche le TR ne peut pas prétendre à la NBI de 8 points dès lors que le titulaire du poste continue de la percevoir.

Remplacement en SEGPA EREA ULIS et classe relais.

Pour un remplacement supérieur à deux semaines consécutives, le TR bénéficie du cumul de l'ISSR avec le versement de l'indemnité spéciale destinée aux instituteurs et aux professeurs des écoles affectés dans les EREA, ERPD, SEGPA, CNED ou en fonction dans les unités pédagogiques d'intégration et les classes relais et aux directeurs adjoints chargés de SEGPA aux directeurs d'EREA.

La NBI ne peut être versée à plusieurs agents pour un même emploi. Elle est maintenue aux agents pendant certaines de leurs absences, notamment les congés de maladie ordinaire et les

congés de maternité et d'adoption même s'ils sont remplacés dans leurs fonctions. Dans ces cas, le TR ne peut pas bénéficier de la NBI.

En revanche, la NBI est supprimée aux agents en cas de congé de longue durée et dès le remplacement en cas de congé de longue maladie. Dans ces cas, Le TR doit bénéficier de la NBI au prorata de la durée du remplacement.

Les états de remplacement.

Transmission.

Un état récapitulatif des services de remplacement, basé sur les données saisies dans l'application ARIA, est édité par le service académique de gestion individuelle des professeurs des écoles (SAGIPE) et transmis, à la fin de chaque mois, aux TR par le biais de l'IEN.

Le paiement automatisé de l'ISSR intervient en principe avec un décalage de 2 mois.

Vérification des états.

Une fois l'état récapitulatif réceptionné, le TR procède à une vérification des journées de remplacement indemnisées. Il a la possibilité de prendre contact avec sa circonscription en cas de contestation des journées effectivement prises en compte.

Dans ce cas, ne procède à une régularisation de l'ISSR qu'au vu d'un état liquidatif établi par l'EN

